

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP22-2025 adopté le 2 juillet 2025

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de préciser les normes liées aux logements secondaires, de préciser les normes liées aux unités d'habitation accessoires, de corriger le périmètre d'application des normes d'affichage, d'ajouter des milieux humides au plan de zonage et de réviser les normes d'implantation concernant les bandes boisées

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 juillet 2025;

Le < **2025**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de préciser les normes liées aux logements secondaires de la façon suivante :
 - 2.1 Modifier le tableau 1 de l'article 44 intitulé « Usages secondaires à un usage résidentiel » à la ligne intitulée « Habitation unifamiliale dans un bâtiment isolé », « Logement secondaire (S2elog), remplacer le paragraphe 3° et ajouter le nouveau paragraphe 6° suivants :

« 3° Ne peut avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie totale du plancher du logement principal;
[...]
6° Aucune adresse ne pourra être attribuée au logement secondaire. »
3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de préciser les normes liées aux unités d'habitation accessoires de la façon suivante :
 - 3.1 Modifier l'article 47.1 intitulé « Unité d'habitation accessoire (accessoire à un usage résidentiel) » à la ligne intitulée « Superficie maximale », remplacer l'alinéa par le suivant :

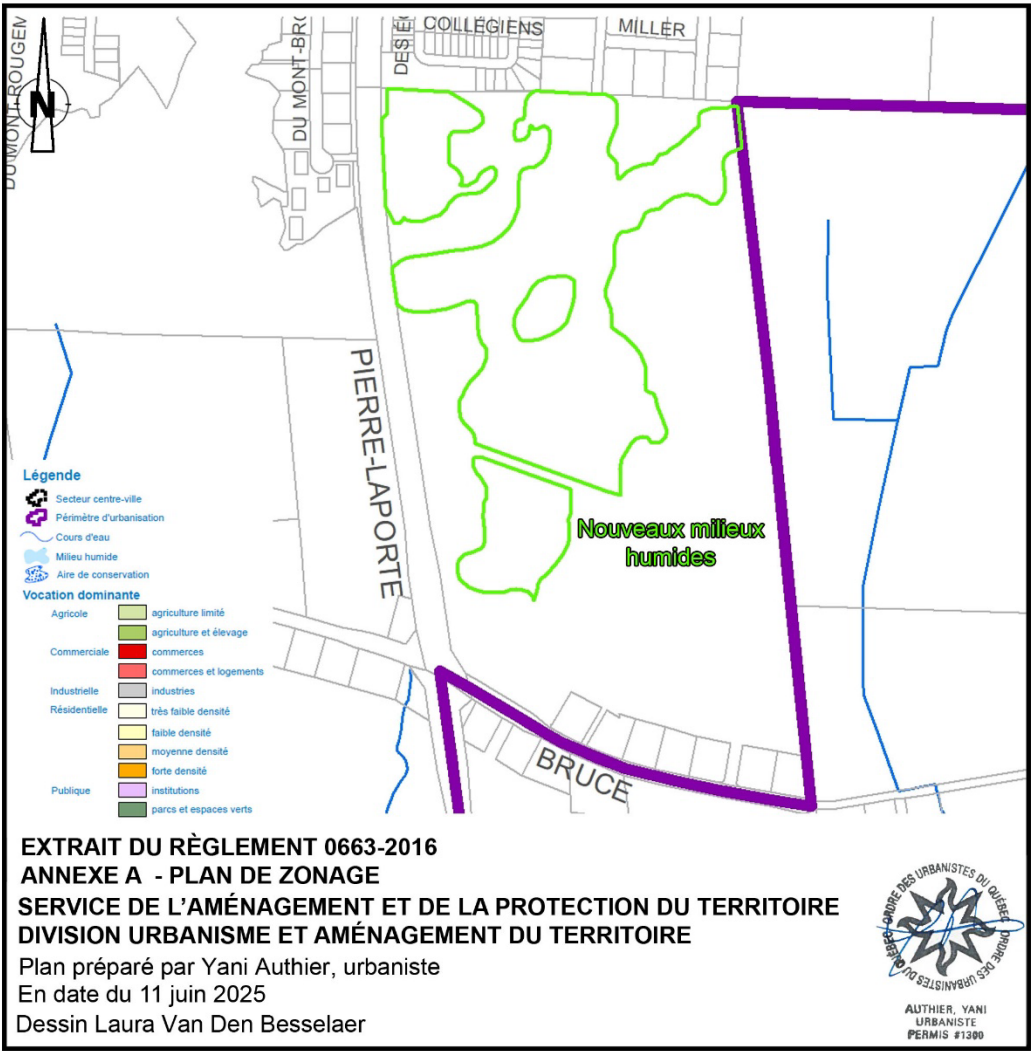
« 50 % de la superficie au sol du *bâtiment principal* »
 - 3.2 Modifier l'article 47.1 intitulé « Unité d'habitation accessoire (accessoire à un usage résidentiel) » à la ligne intitulée « Dispositions particulières », remplacer le paragraphe 9° et ajouter le nouveau paragraphe 10° suivants :

« 9° Malgré la superficie maximale édictée au présent tableau, pour les *bâtiments* ayant une superficie maximale de 110 m² et moins, la superficie maximale de 56 m² est permise;
10° Aucune adresse ne pourra être attribuée à l'unité d'habitation accessoire. »
4. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de corriger le périmètre d'application des normes d'affichage de la façon suivante :
 - 4.1 Remplacer à l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » dans le titre du tableau « Groupe de zone #3 : Sous-secteur 2 du secteur *centre-ville* », les termes « Sous-secteur 2 du secteur *centre-ville* » par les termes « *Centre-ville* »;

5. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'ajouter des milieux humides au plan de zonage de la façon suivante :

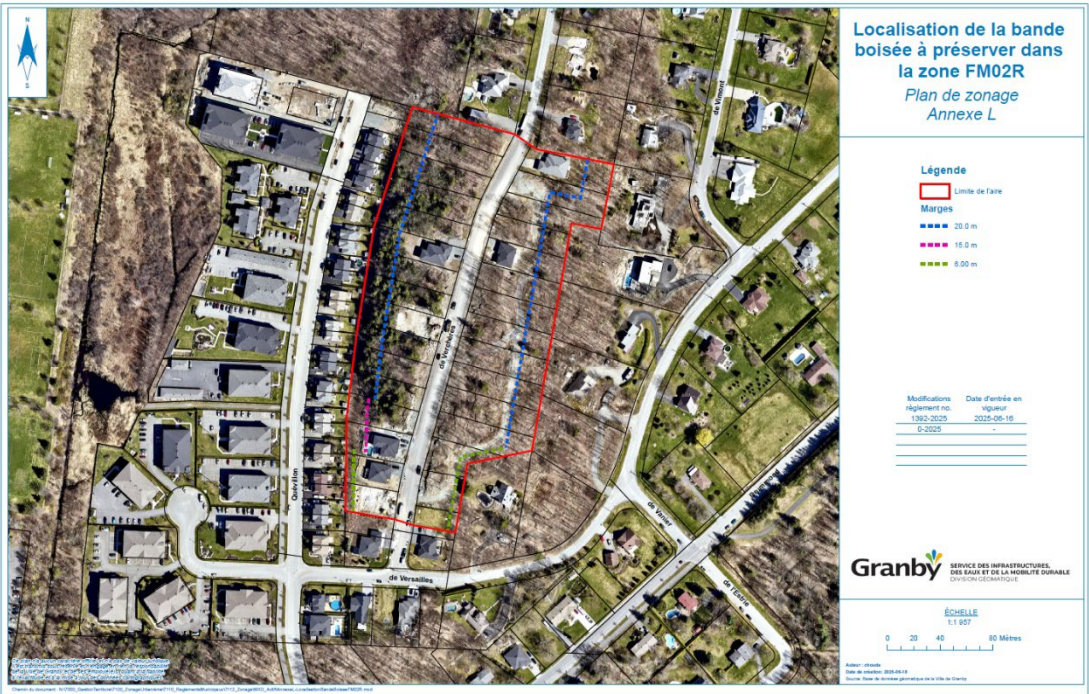
5.1 Modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à ajouter des milieux humides dans le secteur situé au nord de la rue Bruce et à l'est du boulevard Pierre-Laporte,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 11 juin 2025.



6. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de réviser les normes d'implantation concernant les bandes boisées de la façon suivante :

6.1 Remplacer l'annexe L intitulée « Localisation de la bande boisée à préserver dans la zone FM02R » par la suivante :



- 7. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n’est pas autrement modifié.
- 8. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Andrée-Anne Benjamin, directrice des
Services juridiques et greffière

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Andrée-Anne Benjamin, directrice des
Services juridiques et greffière